Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 36

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES POUR LE VEHICULE PROX-E BUS SUR LA COMMUNE DE WISSOUS

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant la mise en place d'un service de proximité pour les habitants de Wissous, à l'aide du véhicule « Prox-e bus » qui se positionnera dans les quartiers de Wissous ;

Considérant que le stationnement de ce véhicule est programmé les mercredis après-midi, par roulement, dans un des quartiers de Wissous ;

Il y a lieu par conséquent, de réserver des emplacements pour le stationnement du véhicule « Prox-e bus » sur la commune de Wissous ;

ARRETE

Article 1er : **Le stationnement est réservé au véhicule « Prox-e bus », tous les mercredis après-midi de 13h à 18h, sur les lieux suivants :**

- **Place de la Libération, parking de la Mairie**
- **Place René Iametti, devant l'entrée du Centre Culturel saint Exupéry**
- **Sur la place située devant les n°17 à 29 rue Gilbert Robert**
- **Rue des Champs, au niveau du carrefour formé avec l'avenue de la Fraternelle**
- **Chemin des Prés, à l'entrée du hameau du Coteau de Wissous**

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule autre que le « Prox-e bus » sur les emplacements désignés à l'article 1er du présent arrêté, sera considéré comme gênant, et entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

Article 3 : Toute la signalisation nécessaire, devra être mis en place aux lieux concernés par le centre technique municipal.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Massy Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication
- Le Service affaires et actions sociales

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Wissous, le 16 Février 2024

Florian GALLANT
Maire de Wissous

Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 – 41

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DOCTEUR MAURICE TENINE

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant les travaux de réaménagement de la rue du Docteur Maurice Ténine avec la mise en place d'une nouvelle gestion du stationnement sur cette voie ;

Il y a lieu par conséquent, de mettre à jour les dispositions règlementant le stationnement sur la rue du Docteur Maurice Ténine.

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° AG 2013-133 du 10 Juillet 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Sur toute la longueur de la rue du Docteur Maurice Ténine, des zones de stationnement des véhicules seront matérialisées au sol.

Article 3 : Un arrêt de bus exclusivement réservé au stationnement des cars de ramassage scolaire et du centre de loisirs, est créé côté numéros pairs, en vis-à-vis des n°9 bis et 11 de la rue du Docteur Maurice Ténine.

Article 4 : Le stationnement, rue du Docteur Maurice Ténine, sera interdit et considéré comme gênant :

- en dehors des zones de stationnement matérialisées indiquées à l'article 2 du présent arrêté
- sur l'arrêt de bus indiqué à l'article 3 du présent arrêté, pour les véhicules non autorisés.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication de la mairie

Wissous, le 26 Février 2024

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Florian GALLANT
Maire de Wissous

Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 52

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU PARC D'ACTIVITES « LES HAUTS DE WISSOUS »

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant les dispositions de l'arrêté municipal n° AG 06-107 du 29 Septembre 2006 portant sur la règlementation du stationnement sur les voies du parc d'activités « Les Hauts de Wissous » ;

Considérant que ce parc d'activités s'est agrandit avec l'ouverture de nouvelles voies de circulation ;

Considérant qu'il a été constaté de plus en plus de stationnement sur les voies de circulation, notamment de véhicules poids-lourds de plus de 3 tonnes 50, pouvant engendrer des problèmes de circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la libre circulation ainsi que la sécurité de tous les usagers de la route, sur les voies de la commune ;

Il y a lieu par conséquent, de règlementer le stationnement sur l'ensemble des voies de circulation du parc d'activités « Les Hauts de Wissous ».

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté municipal n° AG 06-107 du 29/09/2006 sont abrogées, et remplacées pas celles édictées dans le présent arrêté.

Article 2 : **Le stationnement de tous les véhicules (Sauf services publics et de secours), est interdit et considéré comme gênant, sur l'ensemble des voies situées sur la commune de Wissous et traversant le parc d'activités « les Hauts de Wissous », à savoir :**

- **Avenue le Concorde**
- **Avenue Charles Lindbergh**
- **Rue Hélène Boucher, sauf sur les emplacements matérialisés le long de la chaussée**
- **Rue Didier Daurat**
- **Rue des Frères Voisins**
- **Avenue Jeanne Garnerin**
- **Voie Jacqueline Auriol**
- **Chemin de la Croix Brisée**
- **Rue du Pérou**

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule en infraction est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant ou dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions règlementaires.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des panneaux de signalisation nécessaire aux lieux concernés.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication de la mairie
- La CPS

MAIRIE DE WISSOUS ESSONNE

Wissous, le 5 Mars 2024

Florian GALLANT
Maire de Wissous

Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 133

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE MONDETOUR

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que l'autorité municipale doit garantir l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le juste équilibre entre la sécurité des voies et la circulation des personnes ;

Considérant l'implantation au centre-ville d'une propriété agricole qui nécessite le passage d'engins de gabarit important ;

Considérant l'étroitesse des voies de circulation du centre-ville qui limite l'accès aux engins de grande largeur ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n° AG 2012-170 du 24 aout 2012, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La circulation rue Mondétour est définie de la manière suivante :

- En double sens de circulation de l'angle de la rue Victor Baloche jusqu'à l'angle de la rue de la Ferme ;
- En sens unique de circulation de l'angle formé avec la rue de la Ferme, jusqu'à la rue André Dolimier, dans le sens rue de la Ferme vers la rue Dolimier ;

Article 3 : Un sens interdit sauf engins agricoles de grande largeur est instauré à l'entrée de la rue Mondétour à l'angle de la rue André Dolimier, permettant l'accès à la propriété agricole riveraine. Cela concerne aussi les véhicules type semi-remorque qui se rendent au niveau de cette propriété.

Ce contre sens de circulation sera strictement limité au temps de passage entre la rue Dolimier et la propriété agricole, et devra être obligatoirement sécurisé en positionnant une personne dûment signalée, à l'angle de la rue Mondétour et de la rue de la Ferme, pour bloquer temporairement la circulation normale.

Article 4 : Des panneaux sens interdit « sauf engins agricoles » seront installés à l'entrée de la rue Mondétour à l'angle de la rue André Dolimier.

Aucun véhicule, sauf engins agricole de grande largeur et véhicule type semi-remorque se rendant au niveau de la propriété agricole situé rue Mondétour, ne devra circuler en sens interdit rue Mondétour, de la rue Dolimier vers la rue de la Ferme.

Article 5 : Les dispositions édictées dans le présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire aux lieux concernés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les services techniques municipaux
- Le service communication de la ville
- La RATP

Wissous, le 9 juillet 2024

Le Maire,
Florian GALLANT

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 151

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE AU NIVEAU DES BORNES IRVE SUR LA COMMUNE DE WISSOUS

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Considérant la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant la mise en place sur la commune, par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif), d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (Borne IRVE) ;

Considérant l'installation d'une nouvelle borne IRVE au niveau du n°2 de la rue André Dolimier ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté municipal n° AG 2023-225 du 5 décembre 2023, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Les emplacements de stationnement suivants, sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, au droit des bornes de recharges situées :

- En face du 2 Rue Fernand Léger, sur 2 emplacements
- Sur le Parking Place René Iametti, sur 2 emplacements
- Au 2 rue André Dolimier, sur 2 emplacements

Article 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Article 4 : Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération.

Article 5 : Sur les emplacements désignés à l'article 2, conformément à l'article R.417-10 du code de la route, est considéré en infraction :

- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule autre qu'un véhicule à mobilité électrique devant l'infrastructure de recharge, ou gênant l'accès à celle-ci ;
- L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule non physiquement branché à l'infrastructure de recharge.

Article 6 : Toute la signalisation nécessaire et règlementaire, sera mise en place aux niveaux des emplacements désignés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le Service Communication

Wissous, le 7 aout 2024

Le Maire,
Florian GALLANT

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 159

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU STOP VOIE DE BEUZE A L'INTERSECTION DE LA RUE GEORGES SAND

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la Voie de Beuze, de prévenir les accidents de la circulation à son intersection avec la rue Georges Sand et d'accentuer le régime de priorité de ladite intersection,

ARRETE

Article 1er : Un panneau de signalisation « STOP » est implanté Voie de Beuze à l'intersection formé avec la rue Georges Sand.

Les usagers circulant sur Voie de Beuze, en direction du centre-ville, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Georges Sand ou de continuer sur la Voie de Beuze. Ils devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Georges Sand ou à ceux circulant en sens inverse sur la Voie de Beuze.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place, aux lieux concernés, de la signalisation règlementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Nationale Massy-Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les services techniques municipaux
- Le service communication de la ville

Wissous, le 30 aout 2024

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Le Maire,
Florian GALLANT

Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AM 2024 - 178

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE COLBERT

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la configuration des lieux et le flux de véhicules de tout gabarit dans la zone d'activité rue Colbert ;

Considérant le stationnement récurent de véhicules poids lourds sur la rue Colbert, rendant parfois la circulation des autres usagers malaisée voire dangereuse ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la rue Colbert et d'interdire le stationnement sur cette voie pour prévenir tout accident.

ARRETE

Article 1er : L'arrêt et le stationnement sur l'ensemble de la rue Colbert, sont interdits et considéré comme gênant (sauf véhicules des services publics et de secours).

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Colbert est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place, aux lieux concernés, de la signalisation règlementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Nationale Massy-Palaiseau,
- La Police Municipale de Wissous
- Les services techniques municipaux
- Le service communication de la ville
- Les entreprises de la zone d'activités situées rue Colbert

Wissous, le 3 octobre 2024

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Le Maire,
Florian GALLANT